

AJFP 2018 p.6

**La gravité de la faute personnelle de l'agent public à l'épreuve du dualisme juridictionnel**

Manuel Carius, Maître de conférences en détachement judiciaire, IDP, faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers

**L'essentiel**

Construction prétorienne séculaire, la notion de « faute personnelle » de l'agent public a été bâtie conjointement par les juges judiciaire et administratif. Parmi les critères d'identification de cette faute, la gravité du comportement de l'agent occupe une place importante ; mais alors que les deux ordres de juridiction y ont recours pour justifier l'engagement de la responsabilité civile délictuelle de l'agent public, l'étude des décisions rendues par le Conseil d'État et par la Cour de cassation laisse apparaître des différences, voire des divergences, qui conduisent à s'interroger sur l'usage de la gravité de la faute et à rechercher les moyens de nature à assurer une forme d'unité du droit.

La réparation des dommages causés par l'action des services publics constitue l'un des enjeux juridiques du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, instauré par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790. Depuis le célèbre arrêt *Blanco* (1), nul n'ignore que la responsabilité qui peut incomber aux personnes publiques ne relève pas en principe des règles du code civil, qui sont « établies pour les rapports de particulier à particulier ». Cette responsabilité a « ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés ». La compétence suivant le fond, seules les juridictions administratives sont compétentes pour statuer sur les demandes indemnitaires formées à l'encontre des personnes publiques en charge d'un service public administratif. Ce privilège de juridiction repose sur une conception fonctionnelle et non strictement organique du service public (2). En conséquence, il ne se justifie que pour autant que le fait générateur de la responsabilité est rattachable à l'exercice normal du service public. Ainsi, dès 1873, la commission d'une faute personnelle par un agent public joue un rôle de repoussoir et fixe les limites de la responsabilité administrative (3). La faute personnelle constitue une notion-clé, ainsi que l'exprimait clairement le doyen Hauriou au début du XX<sup>e</sup> siècle : « la responsabilité des administrateurs, si elle doit être appréciée d'après les principes administratifs lorsque les administrateurs n'ont pas franchi le cercle exceptionnel de leurs attributions, doit l'être d'après les principes du droit commun lorsqu'ils ont franchi ce cercle » (4).

D'origine jurisprudentielle, la notion de faute personnelle apparaît éminemment souple - au point que l'on a pu écrire que le juge la découvre quand l'équité l'exige (5). Il est traditionnel de se référer à la théorie, plus que centenaire, des « passions de l'Homme » développée par E. Laferrière. Dans ses conclusions dans l'affaire *Laumonnier-Carriol* (6), Laferrière écrivait que la faute de service « révèle un administrateur, un mandataire de l'État plus ou moins sujet à erreur mais non l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences ». À l'opposé, lorsque l'homme apparaît derrière le fonctionnaire, sa faute sera personnelle. Cette approche subjective, élégante du point de vue littéraire, semble aujourd'hui d'un usage peu commode (7). Elle ne permet plus de dépeindre la plénitude des contours actuels de la faute personnelle. La jurisprudence a, notamment à partir des années 1950, accordé une place plus importante à

la gravité du comportement de l'agent public. Cette idée se distingue de la considération des seuls mobiles de l'acte dommageable. Elle permet de qualifier de personnelle une faute à l'occasion de laquelle l'administrateur ne disparaît pas totalement derrière l'homme.

Ces évolutions emportent de lourdes conséquences, dès lors que chaque ordre de juridiction est compétent pour qualifier la faute de l'agent public et, partant, pour établir sa propre compétence à statuer, sans que le juge judiciaire ait à procéder au renvoi d'une question préjudicielle au juge administratif puisque le caractère détachable de la faute peut être relevé d'office par le juge judiciaire<sup>10</sup>(8). Faute d'autorité de la chose jugée des décisions rendues par un ordre de juridiction à l'égard de l'autre s'agissant de l'appréciation du caractère de la faute commise<sup>11</sup>(9), il semble donc nécessaire qu'un « dialogue des juges » puisse s'instaurer dans ce domaine, afin d'éviter une divergence de conception dans la mise en exergue des fautes personnelles.

S'il est communément admis que la gravité de la faute commise par l'agent public doit être prise en considération lors de la mise en oeuvre de la responsabilité extracontractuelle, des doutes subsistent sur le sens qu'il convient de donner à ce critère.

### **Le recours au critère de la gravité**

La commission par un agent public d'une faute qualifiée de personnelle implique la compétence des juridictions judiciaires. Pour autant, une telle faute n'exclut pas que les juridictions administratives puissent être saisies. De ce fait, le critère de la gravité présente un caractère général, bien qu'il ne joue pas le même rôle dans les deux ordres de juridiction.

### **La constitution du critère de la gravité**

Le recours à la gravité a, dans un premier temps, fait l'objet de nombreuses tentatives de construction doctrinale. Ainsi, pour G. Jèze il y a faute personnelle lorsque, conformément à l'analyse d'E. Laferrière, l'agent a eu une « intention mauvaise », mais également en présence d'une faute lourde<sup>12</sup>(10). Dans l'ultime édition de son *Précis de droit administratif et de droit public*<sup>13</sup>(11), M. Hauriou estime que la faute personnelle ressort « d'une illégalité ou d'un abus de pouvoir tellement flagrants qu'elle dénote la volonté de ne pas agir conformément à la loi ou de ne pas agir conformément au service ». Cette présentation permet, à ses yeux, d'associer un critère objectif à celui de l'intention, développé par la formule de Laferrière. M. Waline estime quant à lui qu'une faute personnelle peut être commise lorsque l'agent manque à la « diligence moyenne du service »<sup>14</sup>(12). Cette idée se retrouve chez Ch. Eisenmann<sup>15</sup>(13), chez le doyen G. Cornu<sup>16</sup>(14) ou encore chez le doyen G. Vedel<sup>17</sup>(15).

La jurisprudence contemporaine, tant judiciaire qu'administrative<sup>18</sup>(16), s'est également saisie du critère de la gravité. Hormis une décision isolée du 18 septembre 2002<sup>19</sup>(17) ayant approuvé un arrêt d'appel dont la motivation reprenait mot pour mot l'expression classique de Laferrière, la Cour de cassation rappelle de manière classique et constante l'exigence de la preuve d'une faute, qu'elle soit volontaire ou d'imprudence<sup>20</sup>(18). La position de la juridiction administrative s'est stabilisée de manière plus récente. Après avoir estimé qu'une faute due à l'inexpérience d'un sapeur-pompier volontaire constitue une faute de service quelle qu'en soit la gravité<sup>21</sup>(19), le Conseil d'État a semblé privilégier les « excès de comportement »<sup>22</sup>(20) pour identifier la faute personnelle, dans le sillage de la conception de Laferrière. Si d'anciens arrêts font référence à la « particulière gravité » du comportement de l'agent (essentiellement en présence de violences policières), c'est pour souligner le caractère détachable de la faute dans la perspective de la contribution de l'administration à la dette et non pour faire de la gravité le critère de définition de cette faute. L'affaire

*Papon* (21) va être à l'origine du renforcement de la place du critère de la gravité du comportement de l'agent. Dans ses conclusions, S. Boissard s'est interrogée sur le contenu qu'il convenait de donner à la notion de faute détachable « d'une particulière gravité ». Selon le commissaire du gouvernement, la qualification de faute personnelle tient, dans cette hypothèse, « à la conjonction de deux facteurs : tout d'abord, l'extrême gravité des conséquences de la faute ; ensuite, le caractère inexcusable, au sens moral du terme, du comportement de l'agent, soit parce qu'il se sera montré brutal et violent, soit parce qu'il aura fait preuve d'une très grave imprudence, faisant ainsi courir aux tiers des risques inconsidérés, soit encore parce qu'il aura témoigné d'un grave manque de discernement ou d'une absence totale de conscience professionnelle ». Ainsi, la faute détachable en raison de sa particulière gravité présente une véritable autonomie par rapport aux deux autres modalités de la faute personnelle que représentent, selon la trilogie du professeur Chapus reprise par M<sup>me</sup> Boissard, la poursuite de préoccupations d'ordre privé et les excès de comportement ou l'inconduite de l'agent.

Les outils méthodologiques mis en lumière par l'affaire *Papon* ont conduit le juge administratif à recourir fréquemment au critère de la gravité de la faute, y compris pour des hypothèses dans lesquelles le caractère détachable de la faute pouvait résulter de l'intérêt personnel poursuivi par l'agent (22), la preuve d'un tel intérêt pouvant même être jugée superfétatoire (23). De même, la gravité a pu se substituer au critère de l'excès de comportement (24). L'arrêt *Ministre de la Justice, Garde des Sceaux* rendu par le Conseil d'État le 11 février 2015 (25) affirme de manière claire le caractère central de la faute d'une particulière gravité et il est désormais possible de considérer que « la gravité est donc le critère essentiel qui permet de considérer qu'une faute commise peut se détacher du service » (26). Les doutes suscités par la décision du Tribunal des conflits du 19 octobre 1998 (27), laquelle considérait comme rattachable au service la faute d'un agent de l'État « quelle que soit sa gravité », sont donc définitivement dissipés.

L'évolution qui vient d'être décrite s'est accompagnée d'une systématisation des critères de qualification de la faute personnelle. Par deux arrêts du 30 décembre 2015 (28), le Conseil d'État indique que présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions « des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité ».

### **Les fonctions du critère de la gravité**

La gravité du comportement reproché se présente donc comme un critère de la délimitation du délit civil commis par l'agent public, justifiant l'engagement de sa responsabilité personnelle. Pour autant, toute faute grave n'implique pas, pour la victime, l'exclusion de la responsabilité du service public auprès duquel l'agent est affecté. Pour qu'il en soit ainsi, il sera nécessaire que la faute présente une gravité telle ou soit accompagnée de circonstances qui la rendront détachable du service, et donc exclusivement personnelle à l'agent. La gravité se voit donc assigner deux fonctions distinctes. D'une part, elle permet d'identifier la faute personnelle. D'autre part, elle est utilisée à l'occasion de l'examen de la contribution à la dette, lorsque la victime dirige son action en indemnisation à l'encontre de la personne publique. Dans cette seconde hypothèse, le caractère de gravité de la faute commise par l'agent public intervient au stade de l'imputabilité définitive de la dette (29). Il appartient en effet aux juridictions administratives (30) d'évaluer la contribution respective à la dette de l'administration et de son agent. Cette dualité tient au fait que la dichotomie faute personnelle / faute de service est insuffisante pour illustrer la réalité de la vie administrative. Nombreuses sont les situations où, comme l'indiquait le commissaire du gouvernement Blum (31), « le service ne se détache pas de la faute », c'est-à-dire que les moyens et les instruments de la faute ont été mis à la disposition du coupable par le service.

À la différence de la responsabilité des employeurs du fait de leurs préposés<sup>(32)</sup>, dont le critère tient au dépassement des limites de la fonction (ce qui renvoie à la conception d'Hauriou du « cercle des attributions »), la délimitation de la faute personnelle de l'agent public suppose, en réalité, d'envisager trois hypothèses : la faute commise dans l'exercice des fonctions, celle qui n'est pas dépourvue de lien avec lesdites fonctions, et celle qui leur est totalement étrangère. Suivant une thèse défendue par M. Hauriou dès 1924, la jurisprudence administrative refuse de s'en tenir à l'apparence que peut représenter l'exercice des fonctions : « les représentants gouvernants n'engagent pas l'État par cela seul qu'ils sont matériellement dans l'exercice de leurs fonctions ; ils ne l'engagent que s'ils sont restés intellectuellement et moralement dans l'exercice de la fonction »<sup>(33)</sup>. Par suite, seules les conséquences des fautes personnelles de la troisième catégorie, celles qui sont à la fois détachables du service et dépourvues de tout lien avec lui, restent exclusivement à la charge des agents qui les ont commises<sup>(34)</sup>.

Ce triptyque (faute de service / faute personnelle non dépourvue de lien avec le service / faute personnelle sans lien avec service) résulte du rejet de toute idée d'exclusivité entre les fautes du service public et celles de l'agent. Ainsi, il est de longue date admis<sup>(35)</sup> qu'un cumul de responsabilités<sup>(36)</sup> est possible non seulement lorsqu'une faute de service peut être reprochée à l'administration concomitamment à l'existence d'une faute personnelle de l'agent, mais également si le fait causal unique consiste en une faute personnelle rendue possible par l'exercice des fonctions<sup>(37)</sup>. Mue par un principe d'équité et de recherche d'un patrimoine solvable devant contribuer à la réparation du préjudice dès lors qu'il a permis la réalisation du dommage, la jurisprudence considère que la responsabilité administrative peut être engagée par une faute qui n'est pas dépourvue de lien avec le service, alors même que la faute commise par l'agent revêtirait le caractère d'une faute personnelle<sup>(38)</sup>.

Ainsi, en présence d'une faute personnelle détachable mais non dépourvue de tout lien avec le service, la victime peut demander au juge administratif de condamner la personne publique à réparer l'intégralité du préjudice, « quand bien même aucune faute ne pourrait-elle être imputée au service et le préjudice serait-il entièrement imputable à la faute personnelle »<sup>(39)</sup>. La jurisprudence s'est laissée guider par le souci de faciliter l'indemnisation des victimes devant la juridiction administrative, instaurant ainsi une forme prétorienne d'action directe, inspirée des dispositions de l'article L. 121-3 du code des assurances<sup>(40)</sup>, ou une forme de « garantie des fautes même personnelles »<sup>(41)</sup>.

La faveur procédurale que la jurisprudence *Mimeur-BFCOI* offre aux victimes de certaines fautes personnelles a incontestablement fait perdre à la qualification de la faute de l'agent une part importante de son intérêt. De manière indirecte, la faute personnelle a subi un indéniable « rétrécissement »<sup>(42)</sup>, au point qu'on a pu qualifier la notion de « moribonde »<sup>(43)</sup>. Pour autant, la garantie des actes non dépourvus de lien avec le service ne rend pas obsolète la question de l'appréciation du caractère grave de la faute commise par l'agent public, pour au moins deux raisons. D'une part, en présence d'un cumul de fautes ou de responsabilités, la victime ayant agi devant les deux ordres de juridiction ne pourra obtenir une réparation supérieure au préjudice subi<sup>(44)</sup>. D'autre part, la partie qui aura indemnisé la victime pour le tout sera fondée à exercer une action récursoire envers l'autre partie afin qu'elle contribue à hauteur de son implication dans le dommage<sup>(45)</sup>. Si, le plus souvent, c'est l'indemnisation par la personne publique qui, compte tenu de sa solvabilité, sera recherchée, il n'est pas rare qu'à la suite de poursuites pénales un agent public soit civilement condamné alors qu'un cumul de fautes ou de responsabilités existe<sup>(46)</sup>. Dans ce cas, il pourra agir contre l'administration en contribution de cette dernière à la dette, dans le cadre de la protection fonctionnelle de l'article 11 du titre I du statut général des fonctionnaires - c'est la situation à l'origine de l'arrêt *Papon* de 2002.

Les fonctionnaires et agents publics ne sont jamais pécuniairement responsables envers leurs employeurs des

conséquences dommageables de leurs fautes de service, quelle qu'en soit la gravité<sup>51</sup>(47). Cependant, lorsqu'existe un cumul de fautes, la contribution finale de l'administration et de l'agent à la charge des réparations doit être réglée compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives<sup>52</sup>(48). L'arrêt *BFCOI*<sup>53</sup>(49) rendu en 2007 confirme cette césure entre, d'une part, la faculté de la victime d'obtenir réparation auprès de l'administration dans l'hypothèse d'une faute personnelle non dépourvue de lien avec le service et, d'autre part, l'évaluation de la répartition définitive de la charge de cette indemnisation. Ce n'est que de ce dernier point de vue, celui de la gravité, que la faute constitue le critère pertinent ; au stade de l'obligation à la dette, la gravité n'exclut en revanche pas le lien avec le service. On notera, pour conclure sur cet aspect, que la solution de l'arrêt *Delville* peut placer les agents de l'État dans une situation moins favorable que les salariés de droit privé. Lorsque l'assureur de l'employeur a indemnisé la victime, il ne peut exercer d'action subrogatoire à l'encontre des préposés qu'en cas de malveillance de ces derniers (C. assur., art. L. 121-12). L'État, qui est son propre assureur, sera quant à lui fondé à engager une action récursoire du seul fait de la gravité de la faute de l'agent<sup>54</sup>(50).

### Les contours de la faute personnelle grave

Le recours au critère de la gravité constitue un point commun des jurisprudences administrative et judiciaire ; la question de la teneur de la faute grave n'en est pas vidée pour autant. S'agissant d'une notion prétorienne, dont l'usage est partagé entre les ordres judiciaire et administratif, il y a lieu de rechercher si une euphonie existe entre eux.

### Une notion plastique

Alors que le Conseil d'État retient l'idée que la faute doit être d'une « particulière gravité » pour être jugée détachable des fonctions<sup>55</sup>(51), la première chambre civile de la Cour de cassation semble exiger que la faute présente le caractère d'une « certaine gravité »<sup>56</sup>(52). Même si on peut souscrire à l'idée selon laquelle l'absence de similarité des qualificatifs amenuise l'homogénéité de l'ensemble jurisprudentiel<sup>57</sup>(53), il n'en demeure pas moins que les solutions convergent dans le sens de la recherche d'une faute de type « qualifiée » ou « caractérisée ». De plus, on peut avancer l'hypothèse que l'imprécision des termes constitue un moyen, pour les juges, d'éviter de s'enfermer dans des catégories désormais classiques, considérées trop rigides, telles que la faute lourde ou la faute inexcusable. Cette volonté d'autonomie s'illustre également dans le fait que la commission d'une voie de fait n'induit pas nécessairement celle d'une faute personnelle<sup>58</sup>(54).

L'absence de précision du degré de gravité a pu être jugée comme une faiblesse de la définition de la faute personnelle<sup>59</sup>(55). On lui reproche également d'être paradoxale et contradictoire : « une faute lourde est avant tout une faute de service, mais en ce qu'elle est par définition grave, elle se rapproche de la faute personnelle, ce qui exclurait automatiquement la qualification de faute de service, donc de faute lourde [...] »<sup>60</sup>(56). Le paradoxe n'est qu'apparent car la faute lourde et la faute personnelle d'une gravité particulière ne poursuivent pas la même finalité. Dans un cas, il est question de prononcer une condamnation, de cristalliser un droit à réparation, alors que dans l'autre il s'agit de déterminer l'ordre juridictionnel compétent pour trancher le litige. En outre, l'hypothèse - très fréquente - du cumul de fautes ou de responsabilités (v. *supra*) démontre que les deux finalités peuvent cohabiter. Enfin, et peut-être surtout, la faute d'une particulière gravité ne saurait être assimilée à une faute lourde dès lors que cette dernière est de plus forte intensité et se caractérise par une « négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il avait acceptée »<sup>61</sup>(57).

La - relative - plasticité du critère de la gravité s'explique si on le rapproche de sa finalité. Appliquée à la faute personnelle, la gravité joue un rôle protecteur. Elle constitue le dernier avatar de l'autorisation de poursuite imposée

par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII (58). À l'instar de la faute lourde, elle fait peser sur l'agent un risque fort mais ne vient sanctionner que les situations les plus critiques (59). Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la jurisprudence se réfère à la méthode du faisceau d'indices pour procéder à son identification. Dans l'affaire *Papon* déjà citée, le commissaire du gouvernement Boissard proposait de cumuler deux facteurs pour caractériser la faute d'une particulière gravité : l'extrême gravité des conséquences de la faute commise par l'agent et le caractère inexcusable du comportement de l'agent, ce second élément devant être entendu dans son sens moral (selon M<sup>me</sup> Boissard, sera visé celui qui « aura fait preuve d'une très grave imprudence, faisant ainsi courir aux tiers des risques inconsidérés, soit encore parce qu'il aura témoigné d'un grave manque de discernement ou d'une absence totale de conscience professionnelle »). Dans son état actuel, la jurisprudence ne semble pas se référer à ces deux critères, préférant le faisceau d'indices. Ainsi, l'arrêt précité du Conseil d'État du 11 février 2015 évoque la nature de la faute, les conditions dans lesquelles elle a été commise, mais également les objectifs poursuivis par son auteur ainsi que les fonctions qu'il exerce. La formule est encore plus ramassée dans l'arrêt rendu le 30 décembre 2015 : seules y figurent les conditions de commission de la faute et sa nature ; le mobile de l'agent constituant un critère distinct. La première chambre civile de la Cour de cassation a adopté la même méthode, censurant une cour d'appel pour n'avoir pas recherché si les agissements de l'agent « ne revêtaient pas, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils avaient été commis », le caractère d'une faute personnelle (60). Cette évolution marque une volonté d'adosser la faute grave détachable à un critère objectif et moins fluctuant que celui tiré de l'intention de l'agent.

Le recours à des indices ne génère pas, en tant que tel, de difficulté majeure, à condition toutefois que leur mise en oeuvre par les juridictions soit homogène. S'agissant de la faute grave personnelle, cette homogénéité n'apparaît pas parfaite, la rédaction des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation étant sensiblement différente de celle employée par la première chambre civile, cette dernière faisant quant à elle écho aux décisions rendues par le Conseil d'État.

### **Une dissonance au sein de l'ordre judiciaire ?**

Dans l'ordre judiciaire, les juridictions répressives sont très fréquemment conduites à examiner la question de la responsabilité personnelle des agents publics auteurs d'infractions, dans le cadre des demandes en réparation formées par les parties civiles sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale. À l'instar du Conseil d'État et de la première chambre civile, la chambre criminelle admet qu'une faute détachable soit la conséquence de l'intérêt personnel poursuivi par l'agent public (61). En revanche, s'agissant du recours au critère de la gravité, elle estime que la détachabilité de la faute ne peut résulter que « d'un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique ». Initialement réservée à l'examen des fautes commises par les personnels hospitaliers (62), cette expression a, par la suite, été retenue à propos de violences policières injustifiées (63). Elle est aujourd'hui d'application générale (64) et apparaît comme le pendant de la « particulière gravité » requise dans des hypothèses similaires par le Conseil d'État et le Tribunal des conflits (65). L'association des deux critères exigés par la chambre criminelle permet de rapprocher la faute détachable personnelle de l'agent public de celle susceptible d'être commise par le salarié ou le dirigeant social à l'égard de tiers (66). Dans ces deux hypothèses, le caractère intentionnel de la faute constitue une condition nécessaire mais non suffisante de l'engagement de la responsabilité civile personnelle, dès lors que l'immunité ne cesse que si la faute commise se traduit par la violation de la loi pénale (67).

La différence rédactionnelle n'est pas sans conséquence quant à la teneur de la faute recherchée. En premier lieu, la nécessité d'un acte volontaire représente un facteur de différenciation important. Pour l'ensemble des juridictions, la faute personnelle grave ne suppose pas la commission d'une infraction pénale préalable. La solution est acquise depuis

l'arrêt *Thépaz*, rendu par le Tribunal des conflits le 14 janvier 1935 et jamais démentie depuis<sup>136</sup>(68). Ainsi, il importe peu que les faits aient ou non conduit à une condamnation par le juge répressif<sup>137</sup>(69). Cette autonomie vis-à-vis de la qualification pénale peut s'avérer défavorable aux agents dès lors que la commission d'une infraction non intentionnelle n'exclut pas le caractère détachable de la faute<sup>138</sup>(70). De même, un comportement pourra être qualifié d'intentionnel - et donc de grave - quelle que soit la solution retenue par les juridictions répressives. Dans cette situation, l'intention de l'agent public sera un élément constitutif de la gravité de la faute<sup>139</sup>(71). En exigeant que, pour être détachable, la faute soit volontaire, la jurisprudence de la chambre criminelle est donc plus protectrice des agents publics. Pour elle, la commission d'un délit non intentionnel<sup>140</sup>(72) n'est pas compatible avec la reconnaissance d'une faute personnelle<sup>141</sup>(73). C'est ainsi que, pour la chambre criminelle, constitue une faute de service le fait pour un médecin hospitalier, poursuivi pour homicide involontaire, de tarder à se déplacer alors que la vie de la parturiente et de l'enfant étaient en péril<sup>142</sup>(74). Face à une situation comparable, le Conseil d'État a estimé que la faute était détachable des fonctions de l'agent<sup>143</sup>(75).

En second lieu, le recours à la faute inexcusable ne constitue pas un élément de clarification. De manière classique, la faute inexcusable se définit « comme une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative »<sup>144</sup>(76). Les solutions actuelles font prévaloir le critère intentionnel sur celui de « l'incurie exceptionnelle »<sup>145</sup>(77) du préposé. Toutefois, une évolution n'est pas à exclure puisque la chambre criminelle a eu l'occasion de juger que la commission d'une infraction de blessures involontaires par un salarié est susceptible d'engager sa responsabilité civile personnelle à l'égard des tiers<sup>146</sup>(78). On serait donc enclin à suggérer de ne plus se référer à l'aspect volontaire, le caractère inexcusable du manquement aux obligations déontologiques ou professionnelles incluant l'hypothèse d'une omission volontaire sans que le but atteint ait été intentionnellement recherché. Ainsi conçue, la faute personnelle de l'agent public détachable de ses fonctions correspondrait aux fautes d'un « caractère exceptionnellement grave, impliquant une prise de risques volontaire et inadmissible » de la part de l'agent<sup>147</sup>(79).

Le renvoi à la violation des règles d'ordre professionnel et déontologique conserve, quant à lui, tout son intérêt en ce qu'il conduit à procéder à un examen *in concreto*, au regard des exigences qu'impliquent les fonctions détenues par l'agent, à l'instar de la jurisprudence administrative<sup>148</sup>(80). L'évolution qui vient d'être proposée présenterait plusieurs vertus. Elle conduirait à une harmonisation jurisprudentielle et favoriserait l'unité du droit en la matière<sup>149</sup>(81), sans pour autant porter atteinte au droit à indemnisation de la victime, compte tenu des possibilités qui sont offertes à cette dernière par la jurisprudence déjà mentionnée *BFCOI* lorsque la faute de l'agent n'est pas dépourvue de lien avec le service ou s'il apparaît un cumul de fautes ou de responsabilités.

### **Faute de service / faute personnelle**

C'est dans la continuité de l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII par un décret du 19 septembre 1870, c'est-à-dire de la disparition de la « garantie des fonctionnaires » (de ne pas être poursuivis à raison de leurs fonctions), puis de son célèbre arrêt *Blanco* du 8 février 1873 reconnaissant le principe de la responsabilité de l'État, que le Tribunal des conflits a dégagé la notion de « faute personnelle » de l'agent public pour la distinguer de la « faute de service » (T. confl. 30 juill. 1873, *Pelletier*). La notion a survécu aux évolutions qu'elle a connues depuis un siècle et demi ; aujourd'hui, elle s'apprécie notamment au regard de la gravité du comportement de l'agent.

### **Compétence juridictionnelle**

Les deux ordres de juridiction sont compétents pour caractériser, comme détachable du service, la faute commise par

un agent public et pour statuer, le cas échéant, sur sa responsabilité personnelle (Crim. 10 sept. 2008, n° 08-84.164<sup>1</sup>, D. 2009. 65<sup>2</sup>, note B. Bouloc<sup>3</sup>) ; mais une décision rendue par un ordre de juridiction étant, à l'égard de l'autre ordre, dépourvue d'autorité de la chose jugée sur l'appréciation du caractère personnel de la faute (CE, ass., 12 avr. 2002, n° 238689, *Papon*, Lebon avec les concl.<sup>4</sup> ; *GAJA* ; *AJFP* 2002. 22<sup>5</sup> ; *AJDA* 2002. 423<sup>6</sup>, chron. M. Guyomar et P. Collin<sup>7</sup> ; *ibid.* 837, étude F. Melleray<sup>8</sup> ; *ibid.* 2014. 115, chron. F. Donnat<sup>9</sup> ; D. 2003. 647<sup>10</sup>, note J.-P. Delmas Saint-Hilaire<sup>11</sup> ; *ibid.* 2002. 1492, interview M. Zaoui<sup>12</sup> ; Just. & cass. 2005. 183, rapp. B. Capron ; RFDA 2002. 582, concl. S. Boissard<sup>13</sup>), il importe de cerner la notion de faute personnelle pour faciliter l'uniformisation du droit.

### **Les fonctions de la gravité**

À la théorie des « passions de l'homme » développée par Édouard Laferrière au XIX<sup>e</sup> siècle pour définir la faute personnelle, le Conseil d'État a associé un critère plus objectif : dans la jurisprudence administrative, la « particulière gravité » de la faute de l'agent constitue un critère d'identification de la faute personnelle. Elle permet par ailleurs au juge administratif, en cas de cumul de responsabilités ou de fautes, de se prononcer sur la contribution à la dette dans les rapports entre la personne publique et l'agent.

### **Généralisation... et subtilité**

D'abord cantonné au domaine des violences policières, le recours au critère de la gravité de la faute commise par l'agent public pour la qualifier de « personnelle » présente, depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle, un caractère général ; la gravité est même devenue le critère essentiel de la faute détachable du service. Il n'en reste pas moins qu'une faute grave, voire lourde, peut constituer une faute de service.

### **Une définition souple**

Les contours de la faute personnelle à raison de sa gravité sont flous : le juge administratif retient le critère de la « particulière gravité » quand le juge judiciaire exige traditionnellement que la faute présente le caractère d'une « certaine gravité ». L'utilisation de qualificatifs différents par les deux ordres de juridiction ne doit pas masquer l'essentiel : l'un et l'autre exigent une faute qualifiée, qui se distingue des catégories classiques de la faute lourde et de la faute inexcusable. La méthode du faisceau d'indices permet aux juridictions de mettre en oeuvre la notion de façon empirique.

### **Harmonisation jurisprudentielle**


Au sein même de l'ordre judiciaire, la chambre criminelle de la Cour de cassation retient une définition restrictive de la faute personnelle résultant de la gravité du comportement de l'agent public, en ne la jugeant détachable du service qu'en cas de « manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique », alors que ni la première chambre civile ni le Conseil d'État ni le Tribunal des conflits n'exige le caractère intentionnel pour apprécier la gravité de la faute. Une harmonisation des jurisprudences conférerait à la matière une plus grande unité, ainsi qu'une meilleure prévisibilité.

### **À lire**

- Sophie Boissard, conclusions sur CE, ass., 12 avril 2002, *Papon*, RFDA 2002. 582<sup>14</sup>.



- François Séners, conclusions sur CE 2 mars 2007, *Banque française commerciale de l'Océan indien*, BJCP 2007, n° 53, p. 313.

- Hélène Pauliat, note sous T. confl. 19 mai 2014, n° 3939 , JCP Adm. 2015, n° 2006.

#### Mots clés :

**RESPONSABILITE** \* Responsabilité des agents publics \* Faute personnelle \* Gravité de la faute \* Critère d'identification de la faute personnelle \* Responsabilité civile des agents publics \* Cumul de responsabilités \* Gravité de la faute \* Critère de répartition de la dette entre la personne publique et l'agent

**CONTENTIEUX** \* Compétence \* Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction \* Faute personnelle de l'agent public

(1) T. confl. 8 févr. 1873, *GAJA* ; J.-F. Lachaume *et al.*, *Grandes décisions de la jurisprudence - Droit administratif*, 17<sup>e</sup> éd., 2017, ci-après GDJDA.

(2) G. Vedel, « L'obligation de l'administration de couvrir les agents publics des condamnations civiles pour fautes de service », *Mélanges R. Savatier*, Dalloz, 1965, p. 922.


(3) T. conf. 30 juill. 1873, *Pelletier*, Lebon 117, concl. David ; *GAJA* ; GDJDA.




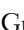












(4) Note sous T. confl. 22 avr. 1910, *Préfet de la Côte-d'Or c/ Abbé Piment*, S. 1910. III. 129.

(5) H. Belrahli, *Les coauteurs en droit administratif*, LGDJ, 2003, p. 122.

(6) 5 mai 1877, Lebon 437.

(7) Ce reproche était déjà fait par L. Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, 1921-1924, t. 3, p. 274.

(8) Crim. 10 sept. 2008, n° 08-84.164 , D. 2009. 65 , note B. Bouloc .

(9) CE, ass., 12 avr. 2002, n° 238689 , *Papon*, Lebon 139 avec les concl.  ; *GAJA* ; AJDA 2002. 423 , chron. M. Guyomar et P. Collin  ; *ibid.* 837, étude F. Melleray  ; *ibid.* 2014. 115, chron. F. Donnat  ; D. 2003. 647 , note J.-P. Delmas Saint-Hilaire  ; *ibid.* 2002. 1492, interview M. Zaoui  ; Just. & cass. 2005. 183, rapp. B. Capron ; AJFP 2002. 22, et les obs.  ; RFDA 2002. 582, concl. S. Boissard  - CE 17 mars 1999, n° 188345  - CE 4 juill. 1990, n° 63930 , *S<sup>té</sup> d'assurances Le Sou Médical c/ Centre hospitalier général de Gap*, Lebon T.  ; D. 1991. 291 , obs. P. Bon et P. Terneyre  - CE, sect., 16 mars 1962, *C<sup>ie</sup> l'Urbaine et la Seine*, Lebon 182.

(10) RD publ. 1910. 954.

(11) Sirey, 1933, p. 525.

(12) *Traité élémentaire de droit administratif*, 8<sup>e</sup> éd., Sirey, 1950, p. 357.






(13) *Cours de droit administratif*, rééd. 1983, LGDJ, t. 2, p. 842.



(14) *Étude comparée de la responsabilité civile en droit privé et en droit public*, LGDJ, 1957, p. 56.

(15) Art. préc., p. 925.




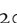







(16) V. P. Weckel, « L'évolution de la notion de faute personnelle », RD publ. 1990. 1539.





(17) N° 01-00.787, Bull. civ. I, n° 209.











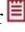

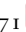
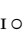



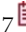



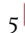





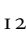





(18) Civ. I<sup>re</sup>, 2 juin 1993, Bull. civ. I, 202 - Civ. I<sup>re</sup>, 14 mai 2008, Bull. civ. I, 119 - Civ. I<sup>re</sup>, 25 janv. 2017, n° 15-10.852  ; AJDA 2017. 205  ; D. 2017. 296  ; AJCT 2017. 337, obs. Y. Mayaud  , RCA 2017. Comm. 103, obs. H. Groutel ; Dr. adm. 2017. Alerte 45 - Crim. 21 mars 2017, n° 16-82.347  , RCA, 2017. Comm. 172. Sur le degré de gravité de cette faute, v. *infra*.

(19) CE 4 nov. 1970, n° 77871  , *Ville d'Arcachon*, Lebon .

(20) Selon l'expression de R. Chapus, *Droit administratif général*, t. 1, 14<sup>e</sup> éd., n° 1526-2.

(21) CE, ass., 12 avr. 2002, n° 238689  , *Papon*, Lebon 139 avec les concl.  ; *GAJA* ; AJFP 2002. 22  ; AJDA 2002. 423  , chron. M. Guyomar et P. Collin  ; *ibid.* 837, étude F. Melleray  ; *ibid.* 2014. 115, chron. F. Donnat  ; D. 2003. 647  , note J.-P. Delmas Saint-Hilaire  ; *ibid.* 2002. 1492, interview M. Zaoui  ; Just. & cass. 2005. 183, rapp. B. Capron ; RFDA 2002. 582, concl. S. Boissard .

(22) CE 23 déc. 2009, n° 308160, *Genin*, Lebon T.  : militaire s'étant rendu coupable de prise illégale d'intérêts ; AJFP 2010. 199  , note S. Niquèze  ; AJDA 2010. 6 .



- (23) CE 14 févr. 2007, n° 293518  : faute détachable par sa gravité, quelle que soit la motivation de l'agent.
- (24) CE 12 déc. 2008, n° 296982, *Min. de l'Éduc. nat. c/ Hammann*, Lebon  ; AJFP 2009. 91  ; AJDA 2009. 895 , note C. Deffigier .
- (25) CE 11 févr. 2015, n° 372359, *Min. de la Justice*, Lebon  ; AJFP 2015. 208 , comm. A. Legrand  ; AJDA 2015. 311  ; AJDA 2015. 944 , concl. S. von Coester .
- (26) H. Pauliat, note sous T. confl. 19 mai 2014, n° 3939, Lebon  ; AJFP 2014. 371  ; AJDA 2014. 1010  ; AJCT 2014. 508, obs. M. Yazı-Roman  ; JCP Adm. 2015, n° 2006.
- (27) T. confl. 19 oct. 1998, n° 3131 , *Préfet du Tarn c/ Toulouse*, Lebon  ; D. 1999. 127 , note O. Gohin  ; *ibid.* 2000. 306, obs. H. Charles  ; JCP 1999. II. 10225, note A. du Chevron, concl. J. Sainte-Rose.
- (28) CE 30 déc. 2015, n°s 391798 et 391800, *C<sup>ne</sup> de Roquebrune-sur-Argens*, Lebon T.  ; AJDA 2016. 5  ; AJDA 2016. 1575 , note H. Rihal  ; AJCT 2016. 163 , obs. M. Yazı-Roman .
- (29) V. Ch. Eisenmann, *Cours de droit administratif*, préc., p. 843.
- (30) Sur la compétence juridictionnelle, v. T. confl. 26 mai 1954, *Moritz*, Lebon 701, concl. Letourneur, S. 1954. 3-85.
- (31) Concl. sur CE 26 juill. 1918, *Lemonnier*, Lebon 761.
- (32) Cass., ass. plén., 25 févr. 2000, JCP 2000. II. 10295, concl. Kessous. L'immunité du salarié ne cesse qu'en cas de commission par ce dernier d'une faute pénale intentionnelle : Cass., ass. plén., 14 déc. 2001, n° 00-82.066 , D. 2002. 1230 , note J. Julien  ; *ibid.* 1317, obs. D. Mazeaud  ; *ibid.* 2117, obs. B. Thullier  ; RDSS 2002. 526, obs. G. Mémeteau  ; RTD civ. 2002. 109, obs. P. Jourdain .
- (33) M. Hauriou, « Les bases fondamentales et constitutionnelles de la théorie du fait de service », note sous T. confl. 26 mai 1924, *Lemetti c/ Ville de Paris*, S. 1924. III. 49.
- (34) R. Chapus, *Droit administratif général*, t. 1, 14<sup>e</sup> éd., 2001, p. 1368 s.

(35) CE 3 févr. 1911, *Anguet*, Lebon 146 ; *GAJA* ; *GDJDA* - CE 26 juill. 1918, *Lemonnier*, préc.

(36) La doctrine s'est divisée sur l'opportunité d'un tel cumul. En sa défaveur, v. M. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, Sirey, 9<sup>e</sup> éd., 1919, p. 531 - En faveur du cumul, G. Jèze, « Responsabilité des patrimoines administratifs au cas de faute personnelle des agents publics », RD publ. 1910. 76 ; *ibid.* 1914. 569.

(37) CE 21 avril 1937, *Quesnel*, Lebon Lebon423 - CE 25 nov. 1955, *Dame Paumier*, Lebon 564.

(38) CE, ass., 18 nov. 1949, *Mimeur*, Lebon 492 : accident de la circulation causé par un militaire qui, pour rendre visite à sa famille, s'était détourné du trajet qu'impliquait sa mission - V. égal. CE, ass., 26 oct. 1973, *Sadoudi*, Lebon 603 ; *GDJDA* : homicide consécutif à l'usage de son arme de service par un gardien de la paix à son domicile.


(39) CE 2 mars 2007, n° 282257, *Banque française commerciale de l'Océan indien* : JCP Adm. 2007, n° 2231, note H. Muscat ; BJCP 2007. 313, concl. F. Sénors - V. égal. CE 24 juill. 2009, n° 308596 , *SCI Laubis*, AJDA 2009. 2366 .

(40) Sur ce mécanisme appliqué à la responsabilité civile du salarié, v. C. Larroumet (dir.), *Traité de droit civil*, t. 5, Economica, 3<sup>e</sup> éd., n° 209 s.

(41) G. Cornu, *op. cit.* p. 50 - V. égal. G. Vedel, art. préc. p. 925.



(42) P. Gonod et a., *Traité de droit administratif*, Dalloz, 2012, t. 2, p. 646.

(43) H. Muscat, note préc. - V. égal. l'étude classique de M. Guillaume-Hofnung *in* Droits, 1987/4, p. 4.

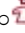

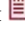
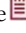

(44) T. confl. 19 mai 2014, n° 3939 , préc., Dr. adm. 2014. Comm. 60, note G. Eveillard.



(45) CE, ass., 28 juill. 1951, *Laruelle et Delville*, Lebon 464 ; RD publ. 1951. 1087, note M. Waline.

(46) V. B. Delaunay, *La faute de l'administration*, LGDJ, 2007, p. 375.

(47) CE 12 déc. 2008, n° 296982, *Min. de l'Éduc. nat. c/ Hammann*, Lebon  ; AJDA 2009. 895 , note C.





Deffigier  ; AJFP 2009. 91 .

(48) CE, ass., 28 juill. 1951, *Laruelle et Delville*, préc. - CE 4 juill. 1990, n° 63930 , *Sté d'assurances Le Sou Médical c/ Centre hospitalier général de Gap*, Lebon T.  ; D. 1991. 291 , obs. P. Bon et P. Terneyre  - CE 17 déc. 1999, n° 199598 , *Moine Lebon* ; 12 déc. 2008, n° 296982, préc. - V. égal. CE, ass., 12 avr. 2002, *Papon*, préc. : partage par moitié en présence d'une faute personnelle de l'agent, qualifiée d'inexcusable.


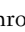



(49) CE 2 mars 2007, n° 283257, *Sté Banque française commerciale de l'Océan Indien*, Lebon  ; AJDA 2007. 503 

(50) V. G. Vedel, art. préc., p. 926.

(51) 30 déc. 2015 et 12 déc. 2008, préc.




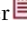



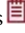
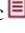
(52) Civ. 1<sup>re</sup>, 25 janv. 2017, n° 15-10.852 , AJDA 2017. 205  ; D. 2017. 296  ; AJCT 2017. 337, obs. Y. Mayaud  - Civ. 1<sup>re</sup>, 13 nov. 2003, Bull. civ. I, n° 234 - Civ. 1<sup>re</sup>, 21 oct. 1997, Bull. civ. I, 290 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 2 juin 1993, préc.

(53) S. Petit, « Contributions du Tribunal des conflits, du Conseil d'État et de la Cour de cassation à l'évolution de la notion de faute de service (par référence à sa gravité) », Gaz. Pal. 2001/300, p. 2.

(54) T. confl. 15 févr. 2010, n° 3722 , *M<sup>me</sup> Taharu c/ Haut commissaire de la République française*, Lebon  ; AJFP 2010. 154  ; AJDA 2010. 372 , chron. S.-J. Lieber et D. Botteghi .

(55) P. Weckel, art. préc., p. 1539.

(56) E. Dubout, « Faut-il tuer les catégories de fautes en droit administratif ? », RD publ. 2009. 1341.




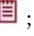
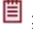

(57) Com. 17 déc. 1951, n° ???, Bull. civ. IV, n° 396 - Soc. 22 oct. 2015, n<sup>os</sup> 14-11.291  et 14-11.801 , D. 2015. 2186  ; *ibid.* 2016. 144, chron. P. Flores, S. Mariette, E. Wurtz et N. Sabotier  ; *ibid.* 807, obs. P. Lokiec et J. Porta  ; RDT 2016. 100, obs. P. Adam  - Com. 13 sept. 2016, n° 15-10.376 , AJ Contrat 2016. 491, obs. A. Bories  ; RTD com. 2016. 833, obs. B. Bouloc .

(58) C. Guérin Bargues, « De l'article 75 de la Constitution de l'an VIII à la protection juridique du fonctionnaire »,



RFDA 2009. 975 .



(59) V. B. Delaunay, *op. cit.*, p. 230 - A. Van Lang, *Juge judiciaire et droit administratif*, LGDJ, p. 143.



(60) 25 mars 2017, préc.


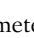














(61) Crim. 13 oct. 2004, n° 03-81.763 , Bull. crim. n° 243, arrêt rendu à la suite de l'incendie de la paillotte « Chez Francis » ; D. 2005. 1528  ; *ibid.* 1521, obs. G. Roujou de Boubée, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et M. Segonds  ; AJ pénal 2004. 451, obs. C. S. Enderlin  ; RFDA 2005. 105, note C. Laviaille  ; RSC 2005. 66, obs. E. Fortis .

(62) Crim. 2 avr. 1992, Bull. crim. n° 140 - Crim. 25 mai 1982, n° 882 Bull. crim. n° 134.

(63) Crim. 16 nov. 2004, Bull. crim. n° 289 - 10 fév. 2009, Bull. crim. n° 34 - Crim. 18 juin 2013, n° 12-87.538  Bull. crim. n° 142 - Crim. 21 mars 2017, n° 16-82.347 .


(64) Crim. 29 nov. 2016, n° 15-80.229  : maire reconnu coupable de « harcèlement moral » - Crim. 15 sept. 2015, n° 14-85.726  : violences volontaires commises par un élu local - Crim. 26 janv. 2011, n° 10-80.665 : faux en écriture.

(65) V. par ex. T. confl. 9 juill. 1953 - T. confl. 19 mai 1954, Lebon 591 - CE 23 avr. 1975, n° 96124 , Lebon T. - CE 17 déc. 1999, n° 199598 , Lebon.Lebon

(66) V. respectivement, Cass., ass. plén., 14 déc. 2001, n° 00-82.066 , D. 2002. 1230 , note J. Julien  ; *ibid.* 1317, obs. D. Mazeaud  ; *ibid.* 2117, obs. B. Thullier  ; RDSS 2002. 526, obs. G. Mémeteau  ; RTD civ. 2002. 109, obs. P. Jourdain  ; JCP 2002. II. 10026, note M. Billiau - Com. 20 mai 2003, n° 99-17.092 , D. 2003. 2623 , note B. Dondero  ; *ibid.* 1502, obs. A. Lienhard  ; *ibid.* 2004. 266, obs. J.-C. Hallouin  ; Rev. sociétés 2003. 479, note J.-F. Barbiéri  ; RTD civ. 2003. 509, obs. P. Jourdain  ; RTD com. 2003. 523, obs. J.-P. Chazal et Y. Reinhard  ; *ibid.* 741, obs. C. Champaud et D. Danet .

(67) V. J. Mouly, « Quelle faute pour la responsabilité civile du salarié ? », D. 2006. 2756 .

(68) V., en dernier lieu, CE 30 déc. 2015, préc.

(69) Crim. 13 oct. 2004, n° 00-86.726 , Bull. crim. n° 243.

(70) CE 24 nov. 2006, n° 280874 - CE 17 mars 1999, n° 188345 - Civ. I<sup>re</sup>, 21 oct. 1997, n° 92-21.583, Bull. civ. I, n° 290 ; Civ. I<sup>re</sup>, 2 juin 1993, préc.

(71) CE 5 avr. 2013, n° 349115 : condamnation pénale amnistiée, AJDA 2013. 1552 .

(72) Hors l'hypothèse de la poursuite d'un intérêt privé ; v. l'exemple des blessures involontaires commises à la suite d'un écart de trajet sans lien avec le service.

(73) Crim. 22 mai 2013, n° 12-81.819 , RSC 2014. 68, obs. Y. Mayaud - Crim. 22 mai 2007, n° 06-83.034 - Crim. 17 sept. 2002, n° 02-81.873 - Crim. 15 févr. 2000, n° 99-81.685 , Bull. crim. n° 70.

(74) Crim. 2 avr. 1992, préc. - Crim. 13 févr. 2007, n° 06-82.264 , Bull. crim. n° 45 ; RSC 2007. 532 , note Y. Mayaud.

(75) CE 4 juill. 1990, n° 63930 , *Sté d'assurances Le Sou Médical c/ Centre hospitalier général de Gap*, Lebon T. : médecin de garde ayant refusé de se déplacer pour soigner un blessé par balle ; D. 1991. 291 , obs. P. Bon et P. Terneyre .

(76) Cass., ch. réun., 15 juin 1941, Dalloz critique 1941, p. 117, note A. Rouast ; JCP 1941. II. 1705, note J. Mihura - V. égal. Civ. 2<sup>e</sup>, 27 janv. 2004, Sem. soc. Lamy 2004, n° 115, p. 12.

(77) G. Viney, cité par J. Mouly, art. préc.

(78) Crim. 28 mars 2006, n° 05-82.975 , JCP S 2006. I. 1448, note J.-F. Césaro ; D. 2006. IR 1252.

(79) J. Mouly, art. préc. - V. également C. Radé, *Droit du travail et responsabilité civile*, LGDJ, t. 282, n° 616.

(80) *A contrario*, v. C. Deffigier, « La faute personnelle d'une particulière gravité, commise dans l'exercice des fonctions, engage la responsabilité de son auteur devant le juge judiciaire », AJDA 2006. 1058 .

(81) Que la doctrine appelle d'ailleurs de ses vœux ; v. J. Antippas, « L'utilisation du droit administratif en droit civil », RFDA 2014. 795 .

